

**Droits humains et contentieux climatique :
une alliance prometteuse contre l'inertie politique**

Matthias Petel

Octobre 2021

 **UCLouvain**



Institute for Interdisciplinary Research in Legal sciences (JUR-I)
Centre for Philosophy of Law (CPDR)

CRIDHO Working Paper 2021/5

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, centre de recherches localisé au sein de l'Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques (JUR-I) de l'Université de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers

Tous droits réservés.

Aucune partie de ce document ne peut être publiée, sous quelque forme que ce soit, sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), a research centre located in the Institute for Interdisciplinary research in legal science (JUR-I) of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers

All rights reserved

No part of this paper may be reproduced in any form without consent of the author

Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique*

Matthias Petel
(Doctorant UCLouvain)

Abstract

FR : Cet article analyse la mobilisation croissante des droits humains au sein du contentieux climatique à l'encontre des Etats. Tout d'abord, afin de mieux comprendre le rôle évolutif joué par les droits humains dans l'argumentaire juridique des requérants, cette contribution propose une analyse des différentes décisions rendues contre les Etats en matière climatique. Si les droits fondamentaux permettaient de combler l'absence de cadre législatif contraignant en matière climatique, ils deviennent maintenant aussi un standard d'évaluation des objectifs climatiques adoptés par les autorités nationales. En outre, cette contribution explore les forces et faiblesses du référentiel des droits humains en tant qu'outil de mobilisation pour les mouvements climatiques. D'une part, ce langage permet de fédérer le mouvement autour d'une notion universelle, de favoriser un échange argumentaire entre les différents acteurs à travers le monde et de mettre en avant les victimes d'injustices climatiques. D'autre part, l'on reviendra sur les risques d'individualisation et de dépolitisation engendrés par l'irruption du vocabulaire des droits humains. Loin d'être des limites indépassables, ces critiques permettent néanmoins de rappeler que si le débat politique face à l'urgence climatique peut se prolonger dans l'arène judiciaire, il ne peut s'y résumer.

EN: This article explores the growing mobilization of human rights in climate litigation against States. It first examines the various decisions rendered against States in the field of climate change to better understand the evolving role played by human rights in the legal arguments of the plaintiffs. If fundamental rights previously served to fill the gap in the absence of a binding legislative framework regarding climate change, they are now becoming a standard to evaluate the climate objectives adopted by national authorities. In addition, this contribution explores the strengths and weaknesses of the human rights framework as a mobilization tool for climate movements. On the one hand, this language fulfils key roles: federating the movement around a universal notion, promoting an argumentative exchange between the various actors around the world and highlighting the victims of climate injustice. On the other hand, this framework bears certain risks namely the individualization and depoliticization of climate struggles. Far from being insurmountable limits, these criticisms nonetheless serve as a reminder that if the political debate on climate change may expand into the judicial arena, it cannot be reduced to a legal struggle.

* Ce texte est paru sous une forme légèrement amendée dans le *Journal européen des droits de l'Homme / European Journal of Human Rights* (2021).

Introduction

Un véritable phénomène de judiciarisation de la lutte climatique est à l'œuvre. Après des décennies de plaidoyer politique aux résultats jugés insuffisants, le mouvement climatique a pris note du « schisme de réalité »¹ entre l'accélération de la menace climatique d'une part et un processus politique attentiste d'autre part. Fort de ce constat, et afin de mettre un terme à une inertie politique incompatible avec l'urgence de la situation, la voie contentieuse est devenue une stratégie centrale pour les acteurs de la cause climatique. Selon une étude récente, depuis 1990, plus de mille cinq cents affaires liées au réchauffement climatique ont été intentées dans trente-sept pays². La croissance est exponentielle : le nombre d'affaires a doublé entre 2017 et 2020.³

Le phénomène du « contentieux climatique »⁴ est protéiforme et recouvre une grande diversité d'actions, notamment quant aux acteurs qui les portent, aux entités visées par la plainte (autorités publiques ou acteurs privés), aux arguments déployés, aux contextes juridiques et politiques, mais aussi quant à leur objet. Si certaines plaintes visent à faire annuler une décision spécifique (par exemple l'autorisation par les autorités norvégiennes de délivrer de nouvelles licences d'exploitation pétrolière⁵), d'autres affaires visent au renforcement global de la politique climatique menée par l'Etat.

Au sein de ce mouvement mondial et pluriel, cette contribution vise à analyser la tendance récente à fonder les actions climatiques sur les droits humains⁶. Certains auteurs n'hésitent pas à parler d'un véritable « tournant »⁷ qui se reflète en effet dans les chiffres bruts : alors que l'on comptait seulement cinq affaires de ce type avant 2015, on relève en 2021 cent-douze affaires climatiques fondées sur les droits humains avec notamment vingt-neuf plaintes de ce type déposées pour la seule année 2020⁸. Par ailleurs, et bien que certaines actions usant de l'outil des droits fondamentaux émergent à l'encontre des multinationales (on relève plus précisément seize affaires de cet ordre⁹), cet article se concentre sur les affaires portées contre les Etats puisque ce contentieux forme la part principale du phénomène que l'on souhaite étudier.

L'usage des droits humains au cœur des batailles judiciaires menées par les mouvements climatiques est le résultat d'un processus entamé il y a plusieurs décennies et qui aura vu l'essor d'une intégration de l'enjeu environnemental dans le vocabulaire des droits fondamentaux. Tout

¹ S. C. AYKUT et A. DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociation internationale*, Paris, SciencePo Les Presses, 2014, pp. 399-437.

² J. SETZER et R. BYRNES, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2020 Snapshot*, Grantham Research Institute on climate change and the environment, disponible sur : http://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2020/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2020-snapshot.pdf.

³ Un rapport récent comptabilise 1550 affaires intentées en 2020 contre 654 en 2017. Voy. United Nations Environment Programme & Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report - 2020 Status Review*, p. 4, disponible sur : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34818/GCLR.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), *L'état du contentieux climatique - Revue mondiale*, 7 novembre 2017, disponible sur : http://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf, p.10 (définissant le contentieux climatique comme regroupant « les affaires portées devant des organes administratifs, judiciaires et autres entités d'instruction pour soulever des questions de droit ou de fait concernant la science du changement climatique ainsi que les efforts visant à son atténuation et l'adaptation à ses effets »). On peut aussi se référer à la définition largement citée établie par David Markell et J.B. Ruhl dans D. MARKELL et J.-B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual », *Florida Law Review*, Vol. 64, n°1, 2012, p. 27. : « climate change litigation as any piece of federal, state, tribal, or local administrative or judicial litigation in which the party filings or tribunal decisions directly and expressly raise an issue of fact or law regarding the substance or policy of climate change causes and impacts ».

⁵ *Greenpeace Nordic Association and Natur og Ungdom v. Ministry of Petroleum and Energy*, Case no. 16-166674TVI-OTIR/06 (Oslo District Court), 4 janvier 2018.

⁶ V. DE LA ROSA JAIMES, « Climate Change and Human Rights Litigation in Europe and the Americas », *Seattle Journal of Environmental Law*, vol. 5, n°1, 2015, pp. 165-198.

⁷ J. PEEL et H.M. OSOFSKY, « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *Transnational Environmental Law*, mars 2018, vol. 7, 1, pp. 37-67. Voy. aussi C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Climate litigation and human rights: averting the next global crisis », *OpenGlobalRights*, 26 juin 2020, disponible sur : <https://www.openglobalrights.org/climate-litigation-and-human-rights-averting-the-next-global-crisis/>.

⁸ J. SETZER et C. HIGHAM, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2021 Snapshot*, Grantham Research Institute on climate change and the environment, July 2021, p. 32, disponible sur : https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2021/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2021-snapshot.pdf.

⁹ *Ibid.*, p. 32.

d'abord, sur le plan national, la montée en puissance du référentiel des droits humains au sein du contentieux climatique se développe en miroir de la constitutionnalisation de l'enjeu écologique, à savoir l'intégration de préoccupations environnementales dans le droit constitutionnel classique. Les constitutions nationales intègrent désormais presque systématiquement une ou plusieurs références à la protection de l'environnement sain, aux objectifs environnementaux ou climatiques, aux compétences climatiques ou au droit à l'environnement¹⁰. Selon une étude réalisée en 2014, cent-soixante-sept pays ont intégré dans leur texte constitutionnel une référence à des objectifs ou des droits environnementaux¹¹. Plus spécifiquement, un phénomène de « constitutionnalisation de la lutte climatique »¹² a été observé, à savoir l'insertion de l'enjeu climatique au sein du prescrit constitutionnel. La reconnaissance du droit à environnement sain en tant que droit constitutionnellement reconnu renforce les probabilités d'une intervention des cours et tribunaux, notamment en cas de confrontation avec des enjeux économiques et sociaux¹³.

En parallèle de ce phénomène au niveau national, l'appréhension des questions environnementales et climatiques sous le prisme des droits humains gagne aussi du terrain sur la scène internationale. Les divers comités de protection des droits humains se sont depuis longtemps emparés de la question environnementale¹⁴. De même, les multiples rapports de l'ancien Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement John Knox (et, par la suite, de son successeur David Boyd) n'ont cessé de rappeler l'interdépendance entre les droits humains et un environnement stable¹⁵. En outre, l'Accord de Paris reconnaît les liens entre le changement climatique et les droits humains pour la première fois dans un traité contraignant. Le préambule souligne le fait que « l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté » et que les Etats « devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »¹⁶. Cet accord marque ainsi « la reconnaissance par la communauté internationale du fait que les changements climatiques constituent une menace inacceptable pour le plein exercice des droits de l'homme et du fait que les mesures prises face à ces changements doivent être compatibles avec les obligations relatives aux droits de l'homme »¹⁷.

¹⁰ D. R. BOYD, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2012.

¹¹ J. MAY et E. DALY, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

¹² C. COURNIL, « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », in *Les procès climatiques : du national à l'international* (sous la dir. de C. COURNIL et L. VARISON), Pedone, 2018, p. 89.

¹³ D. R. BOYD, « The Constitutional Right to a Healthy Environment », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, Vol. 54, n°4, 2012, p.8.

¹⁴ Voir l'analyse complète : United Nations Environment Programme (UNEP), *Climate Change and Human Rights*, 2016, disponible sur : <http://columbiaclimatelaw.com/files/2016/06/Burger-and-Wentz-2015-12-Climate-Change-and-Human-Rights.pdf>.

¹⁵ Voir les multiples rapports publiés par l'ancien rapporteur Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=199.

¹⁶ Voir Décision I/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris, Préambule.

¹⁷ J. H. KNOX, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », UN Doc. A/HR C/31/52, 1 Février 2016, para.22.

Une littérature abondante existe sur l'interconnexion entre les droits humains et les problématiques environnementales en général¹⁸, ou climatiques en particulier¹⁹. Il ne s'agit donc pas d'exposer de manière exhaustive cette thématique bien documentée, mais plutôt de comprendre la place prise par le contentieux climatique dans cette dynamique.

D'une part, les droits humains sont une ressource juridique clé au sein des contentieux climatiques contre les Etats. Une analyse des différentes décisions nous permettra de préciser la fonction jouée par les droits humains dans le raisonnement juridique des requérants et des juges (Chapitre 1). D'autre part, les droits humains sont aussi un langage politique qui permet de porter des revendications dans l'espace public. Nous évaluerons la pertinence de ce référentiel pour les mouvements climatiques entre mise en lumière des injustices climatiques et risque de dépolitisation de l'enjeu climatique (Chapitre 2).

Chapitre 1. Les droits humains comme instrument juridique face à l'urgence climatique : analyse de la jurisprudence

Nous reviendrons dans un premier temps sur l'affaire emblématique *Urgenda* au terme de laquelle l'État néerlandais a été définitivement condamné à une réduction plus ambitieuse de ses émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») (Section 1). Les récentes décisions en Irlande et en France illustrent comment les Etats sont rappelés à leurs propres engagements en matière d'atténuation du changement climatique sans nécessiter un détour par les droits fondamentaux (Section 2). Cependant, marquant ainsi une utilisation évolutive en fonction des circonstances politico-juridiques, les droits humains permettent d'évaluer les objectifs climatiques nationaux une fois adoptés comme le démontre la décision de la Cour constitutionnelle allemande (Section 3). La question du lien entre les droits humains et l'urgence climatique est par ailleurs sorti du cadre purement national avec des récents recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (Section 4). Enfin, un contentieux fondé sur les droits humains émerge récemment dans les pays du Sud (Section 5).

Section 1 - Retour sur la saga *Urgenda*

En première instance, le 24 juin 2015, le tribunal du district de La Haye a ordonné à l'État une réduction de 25% des émissions de CO₂ par rapport au niveau de 1990²⁰. Le tribunal estime qu'au vu de l'inadéquation de sa politique climatique, le gouvernement viole son devoir de vigilance (*duty of care*) vis-à-vis de la population néerlandaise²¹. Ce raisonnement repose essentiellement sur la responsabilité civile extracontractuelle et plus particulièrement sur l'article 6.162 du Code civil néerlandais²². Cette disposition engage la responsabilité de toute personne qui adopte un comportement contraire à ce qui est attendu dans la société selon des standards non écrits. Ceci implique le respect d'un devoir de vigilance dans le chef de chaque membre de la société, y compris les autorités publiques. La notion de « devoir de vigilance » postule une norme de comportement dont le contenu évolue en fonction des valeurs de la

¹⁸ Voy. not. D. K. ANTON & D. L. SHELTON, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 ; S. ATAPATTU & A. SCHNAPPER, *Human Rights and the Environment*, New York, Routledge 2019 ; J. H. KNOX & R. PEJAN, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; A. GREAR, L. J. KOTZÉ, *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Cheltenham, Edward Edgar Publishing, 2015 ; C. COUNIL & C. COLARD-FABREGOULE, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

¹⁹ Voy. not. S. HUMPHREYS, *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 ; S. ATAPATTU, *Human Rights Approaches to Climate Change: Challenges and Opportunities*, London, Routledge, 2018.

²⁰ Rechtbank Den Haag, Stichting Urgenda v. Government of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment), 24 June 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, para. 4.36.

²¹ Voy. sur l'analyse du "duty of care" : J. van ZEBEN, « Establishing a Governmental Duty of Care for Climate Change Mitigation: Will Urgenda Turn the Tide? », *Transnational Environmental Law*, octobre 2015, vol. 4, 2, pp. 339-357. pp. 339-357.

²² Cette disposition prévoit un quasi-délit en matière extracontractuelle en vertu duquel cause un dommage toute personne qui viole un droit subjectif, enfreint une obligation légale où se comporte d'une manière non adéquate par rapport à ce qui est attendu dans la société selon des standards implicites non écrits.

société. Ce caractère indéterminé permet une interprétation créative afin de répondre à l'évolution du contexte social et aux enjeux nouveaux auxquels la société est confrontée, en l'occurrence les changements climatiques. En l'occurrence, face à l'urgence climatique et la menace qu'elle fait peser sur la population et ses droits fondamentaux, le tribunal conclut à la violation du devoir général de l'Etat d'agir avec diligence de manière à éviter la réalisation d'un risque suffisamment prévisible.

Dans ce raisonnement, si les droits humains ne sont pas appliqués directement, ils servent de source interprétative quant aux obligations de l'Etat face au changement climatique. Plus concrètement, la détermination du niveau adéquat de réduction des émissions de GES, au titre du devoir de vigilance, est réalisée à la lumière des droits fondamentaux²³. Ainsi, il ne faut pas considérer que l'utilisation du droit la responsabilité civile s'oppose aux droits humains. La notion de « faute », comme d'ailleurs celle de « préjudice » dans le droit de la responsabilité civile sont des notions très souples, susceptibles de faire l'objet d'une interprétation évolutive. Les droits humains peuvent en orienter l'interprétation. L'affaire *Urgenda* est en ce sens un exemple frappant d'une interprétation évolutive de la responsabilité civile extracontractuelle à la lumière des droits humains afin d'enjoindre les Etats à une action climatique plus ambitieuse.

Le 9 octobre 2018, la Cour d'appel de la Haye, plutôt que de reposer sur la responsabilité civile extracontractuelle, fonde directement sa décision sur les obligations de l'Etat en termes de droits fondamentaux²⁴. L'Etat se voit ainsi reconnaître des obligations positives de prévention des dommages climatiques afin d'éviter la violation du droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme – « CEDH » ci-après) et du droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH). Lorsque l'Etat a connaissance d'un risque réel pour la protection de la vie et de la vie privée et familiale, il est dans l'obligation d'agir pour éviter la matérialisation du dommage²⁵.

Dans son arrêt du 20 décembre 2019, le Hoge Raad des Pays-Bas, plus haute instance judiciaire du pays, confirme la décision d'appel. Il affirme dans le même sens que face à une situation d'une dangerosité exceptionnelle pour la population, l'Etat se doit d'agir pour protéger ses citoyens afin de garantir leurs droits²⁶. Les droits humains offrent une protection aux citoyens même si les dommages ne se produiront que dans plusieurs années. La science du climat indique qu'une action immédiate est requise afin d'éviter un dérèglement climatique aux effets dramatiques. En d'autres termes, l'Etat n'a pas le luxe de reporter les décisions nécessaires s'il souhaite protéger les droits de la population : les autorités se voient investies d'une fonction de prévention des risques climatiques.

²³ Le raisonnement se fonde notamment sur l'article 21 de la Constitution néerlandaise qui enjoint les pouvoirs publics à veiller à l'habitabilité du pays ainsi qu'à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Le tribunal se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de risques environnementaux et les obligations que cette dernière a dégagées en la matière dans le chef des Etats afin d'assurer les droits à la vie et à la vie privée et familiale.

²⁴ Court of Appeal of the Hague, *The State of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment) v. Urgenda Foundation*, C/09/456689 / HA ZA 13-1396, 9 Oct. 2018, para. 41. Voy. l'analyse réalisée par L. BURGERS et T. STAAL, « Climate Action as Positive Human Rights Obligation: The Appeals Judgment in *Urgenda v the Netherlands* », in J.E. Nijman et W.G. Werner (éd.), *Netherlands Yearbook of International Law 2018: Populism and International Law*, Netherlands Yearbook of International Law, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2019, pp. 223-244.

²⁵ Court of Appeal of the Hague, *The State of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment) v. Urgenda Foundation*, C/09/456689 / HA ZA 13-1396, 9 Oct. 2018, paras 44 et 45.

²⁶ Hoge Raad, *The State of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment) v. Urgenda Foundation*, ECLI:NL:HR:2019:2007, para 8.3.4. Voy. l'analyse de D. MISONNE, « Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, Urgenda, l'arrêt colibri » in *Les grandes affaires de la justice climatique* (sous la dir. C. COUNIL), DICE 2020.

Ces décisions successives auront fait couler beaucoup d'encre, certains y voyant une source d'espoir²⁷ quand d'autres se sont inquiétés de la violation du principe de la séparation des pouvoirs²⁸. Pour ses détracteurs, la détermination du niveau adéquat de réduction des émissions de GES est un enjeu politique qui doit reposer sur une décision démocratique et ne peut donc être tranchée par les cours et tribunaux. Cet argument aura d'ailleurs sonné le glas de plusieurs affaires menées contre les Etats. A titre d'exemple, dans l'affaire *Juliana*, action menée par vingt et un mineurs à l'encontre du gouvernement fédéral américain dont l'inaction menace selon eux leurs droits fondamentaux²⁹, la Cour d'Appel avait rejeté en janvier 2020 la plainte des jeunes requérants au prétexte que, bien qu'ils « aient fait valoir de façon convaincante la nécessité d'agir », il ne revenait pas à la branche judiciaire de traiter l'enjeu climatique : « à contrecœur, nous concluons que traiter une telle demande est au-delà de notre pouvoir constitutionnel »³⁰.

Dans l'affaire *Urgenda*, le tribunal de première instance admet que la décision aura des conséquences politiques notables et des répercussions sur des personnes tierces au procès mais s'estime tenu d'assurer la protection juridique des droits fondamentaux des citoyens³¹. En d'autres termes, l'importance politique d'une affaire ne peut empêcher le juge d'assurer la protection des droits des citoyens même contre le gouvernement³². En appel, l'application directe de la Convention européenne des droits de l'homme renforce la légitimité de l'intervention judiciaire à l'encontre des autres branches du pouvoir³³. La Cour d'appel estime ainsi que malgré l'impact inhabituel de cette affaire, le tribunal est tenu par une obligation constitutionnelle d'assurer un recours effectif lorsque des droits individuels sont violés³⁴. En d'autres, l'Etat de droit, loin d'empêcher une intervention judiciaire en matière climatique, la requiert si les droits humains sont menacés. En outre, les juges néerlandais se sont contentés de fixer des objectifs au pouvoir politique sans déterminer le contenu des mesures à adopter. En ce sens, l'État reste maître des moyens à employer. Les juridictions néerlandaises n'ont pas ordonné des mesures législatives spécifiques mais ont tenu leur rôle de garant des droits fondamentaux tout en laissant au gouvernement une marge d'appréciation quant aux mesures pertinentes³⁵.

Ainsi, le raisonnement des plaignants fondé sur les droits humains aura permis de contourner l'obstacle de la séparation des pouvoirs. En effet, il s'agit d'un domaine « dans lequel le contrôle opéré par le juge est magnifié et dans lequel la marge d'appréciation du décideur politique, à l'inverse, est restreint »³⁶. Comme l'indique Olivier De Schutter, le principe de la séparation des pouvoirs ne peut être utilisé afin de faire obstacle à la protection des droits fondamentaux par le pouvoir judiciaire³⁷. Affirmer que la question climatique doit échapper au pouvoir judiciaire parce que cette dernière soulève des enjeux politiques revient à reconnaître une entière liberté d'appréciation aux autorités gouvernementales dans un domaine où les droits fondamentaux sont en jeu, y compris du droit à la vie, le plus absolu d'entre

²⁷ A. GOSSERIES et R.K. KAYA, « L'arrêt Urgenda, un espoir face à l'inertie des politiques climatiques », *The Conversation*, disponible sur <http://theconversation.com/larret-urgenda-un-espoir-face-a-linertie-des-politiques-climatiques-105869>.

²⁸ Voy. not. L. BERGAMP, *The Urgenda judgment: a "victory" for the climate that is likely to backfire*, 2015, disponible sur : <http://energypost.eu/urgenda-judgment-victory-climate-likely-backfire>.

²⁹ Voy. la présentation de l'affaire sur le site de l'association : <https://www.ourchildrenstrust.org/juliana-v-us>.

³⁰ United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, *Juliana et al. v. USA*, No. 17-71692 D.C. No. 6 :15-cv-01517- TC- AA Opinion, March 7, 2018.

³¹ Rechtbank Den Haag, *Stichting Urgenda v. Government of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, para. 4.98.

³² Rechtbank Den Haag, *Stichting Urgenda v. Government of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, para. 4.98.

³³ L. BURGERS et T. STAAL, "Climate action as positive human rights obligation: The appeals judgment in *Urgenda v the Netherlands*", *Center for the Study of European Contract Law Working Paper No. 2019-01*, disponible sur : <https://judgesinutopia.eu/wp-content/uploads/2019/01/SSRN-id3314008.pdf>, p.12.

³⁴ *Ibid.* p.13.

³⁵ Rechtbank Den Haag, *Stichting Urgenda v. Government of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, para. 4.101

³⁶ D. MISONNE, « Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, Urgenda, l'arrêt colibri », 2020, disponible sur <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:228276> (consulté le 27 juin 2020). p.8.

³⁷ O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2020, n° 123, p. 592.

eux³⁸. Une conception très éloignée de l'Etat de droit au sein duquel une des missions fondamentales du juge est précisément d'assurer la protection des droits humains et le respect de ces derniers par les pouvoirs législatif ou exécutif. En ce sens, reformuler la problématique du changement climatique dans un enjeu de droits fondamentaux permet de renforcer le rôle du juge face aux autres branches du pouvoir.

La décision du 17 juin 2021 rendue par le tribunal de première instance de Bruxelles montre néanmoins que la séparation des pouvoirs demeure un principe qui peut limiter, plus ou moins drastiquement, l'action judiciaire contre les Etats en matière climatique. En effet, si le tribunal a condamné les gouvernements belges compétents³⁹ pour leur action climatique jugée insuffisante notamment au regard des articles 2 et 8 de la CEDH, il refuse de donner des injonctions aux autorités publiques⁴⁰. A l'inverse des décisions rendues dans l'affaire *Urgenda* où les juges n'ont pas hésité à imposer des objectifs climatiques jugés nécessaires pour protéger les droits humains, le tribunal se contente ici d'établir la faute des autorités. Le tribunal estime en ce sens que : « s'il rentre bien dans le rôle du tribunal de constater une carence dans le chef de l'Etat fédéral et des trois Régions, ce constat ne l'autorise pas, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, à fixer lui-même des objectifs de réduction d'émissions de GES de la Belgique »⁴¹. En d'autres termes, il apparaît que le principe de la séparation des pouvoirs semble ne plus faire obstacle à l'établissement de la responsabilité des autorités par le pouvoir judiciaire en matière de changement climatique. Néanmoins, il peut le cas échéant limiter le pouvoir d'injonction du juge.

La décision contre les autorités belges démontre par ailleurs que le principe de séparation des pouvoirs n'est pas une doctrine monolithique même au sein de l'espace européen et sa déclinaison particulièrement dépendra de la culture juridico-politique propre à chaque juridiction. Comme l'indique Céline Romainville, il n'existe pas une « théorie politique homogène classique de la séparation des pouvoirs, dont le contenu aurait clair et univoque » mais bel et bien une pluralité de conceptions et d'interprétations de ce principe qui peuvent s'avérer contradictoires entre elles⁴². Ainsi, « ces différentes doctrines ne peuvent être comprises qu'une fois dûment replacées dans leur contexte historique, notamment parce que le contenu de la règle de la séparation des pouvoirs dépend de la conception de l'Etat, de la constitution et de l'ordre juridique qui y prévaut »⁴³. La variété des réalités historico-politiques concernant les rapports entre pouvoirs influe donc grandement la réussite des contentieux climatiques et appelle une analyse au cas par cas quant à l'acceptabilité plus ou moins grande des interventions judiciaires au nom des droits fondamentaux face à des enjeux politisés.

Section 2 - Les affaires irlandaise et française : les droits humains obsolètes face à un cadre législatif climatique contraignant ?

Loin d'être un long fleuve tranquille, l'évolution jurisprudentielle en la matière connaît des décisions parfois contrastées et il s'avère que d'autres ressources juridiques sont parfois préférées aux droits fondamentaux.

Le 31 juillet 2020, suite à la plainte de Friends of the Irish Environment (FIE) contestant la validité du Plan national de lutte contre le changement climatique (« National Mitigation Plan ») jugé insuffisant pour empêcher le dérèglement climatique, la Cour suprême irlandaise a bel et bien annulé le Plan,

³⁸ D. VAN BERKEL, « Judges within their powers: determining the lower limit for countries' climate action », *OpenGlobalRights*, 28 juin 2020, disponible sur <https://www.openglobalrights.org/judges-determining-lower-limit-for-countries-climate-action/>.

³⁹ L'entité fédérale et les trois Régions étaient ciblés par l'action afin de condamner solidairement l'ensemble des autorités publiques compétentes en matière climatique.

⁴⁰ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, 17 juin 2021, 2015/4585/A, p. 79, disponible sur : https://prismic-jo.s3.amazonaws.com/affaireclimat/18f9910f-cd55-4c3b-bc9b-9e0e393681a8_167-4-2021.pdf.

⁴¹ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, 17 juin 2021, 2015/4585/A, p. 82, disponible sur : https://prismic-jo.s3.amazonaws.com/affaireclimat/18f9910f-cd55-4c3b-bc9b-9e0e393681a8_167-4-2021.pdf.

⁴² C. ROMAINVILLE, « Les multiples visages de la 'séparation des pouvoirs', *Libejeune*, 2017, Vol. 3, n°3, p. 713.

⁴³ *Ibid.*, p. 713.

estimant que ce dernier n'était pas suffisamment précis et n'indiquait pas clairement les mesures envisagées afin que l'Irlande atteigne ses objectifs climatiques en 2050. Cependant, la Cour n'a pas considéré qu'un contrôle du Plan au regard des droits fondamentaux était pertinent étant donné qu'elle avait déjà conclu à son annulation⁴⁴. Elle a par ailleurs estimé que l'association environnementale ne jouissait pas elle-même des droits à la vie et à l'intégrité corporelle et qu'elle ne bénéficiait donc pas d'un intérêt à agir sur cette base⁴⁵. Sans que l'on puisse parler d'un recul net par rapport à la jurisprudence néerlandaise puisque le Plan devra bien être revu par les autorités, l'on observe donc que les droits fondamentaux ne sont pas toujours la base légale privilégiée lorsqu'un cadre législatif existe permettant un contrôle de légalité classique. Les droits humains s'effacent lorsque le juge peut s'appuyer sur les objectifs climatiques adoptés par l'Etat. Ces derniers permettent par ailleurs un chiffrage objectif quant à l'échec des autorités. Plutôt que de devoir réaliser une interprétation, parfois innovante, des droits humains, le juge se contente de faire remarquer à l'Etat que ses actions, en l'occurrence un plan national de lutte contre le changement climatique, ne sont pas en mesure de réaliser les objectifs qu'il a lui-même annoncés.

Un raisonnement similaire s'applique à la décision rendue par le tribunal administratif de Paris dans *l'Affaire du siècle*⁴⁶, action initiée par quatre associations (Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre Affaire à Tous et Oxfam France) contre l'Etat français. Le tribunal reconnaît tout d'abord l'existence d'un préjudice écologique, une première d'une part devant le juge administratif et d'autre part en matière climatique, dû à la modification profonde de l'atmosphère engendré par les émissions de GES d'origine anthropique. Dans un deuxième temps, il s'attache à déterminer la responsabilité de l'Etat français vis-à-vis de ce préjudice. Plusieurs moyens des requérants ont été rejetés quant aux manquements allégués des autorités sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, le manque d'évaluation de l'impact climatique des politiques publiques et l'insuffisante adaptation aux effets des changements climatiques. Cependant, le tribunal estime que l'Etat n'a pas respecté les objectifs nationaux qu'il s'est lui-même fixé en matière de réduction des émissions de GES (tels que définis dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone). L'Etat a en l'espèce dépassé son premier budget carbone pour la période 2015-2018 et s'éloigne ainsi des réductions jugées nécessaires pour à terme atteindre les objectifs à moyen et long-terme : diminution des émissions de 40 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 1990 et neutralité carbone à l'horizon 2050. En ce sens, l'Etat n'a pas « réalisé les actions qu'il avait lui-même reconnues comme étant susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre »⁴⁷. Ce manquement à ses propres engagements permet d'établir une carence fautive dans le chef de l'Etat. Cette faute entraîne sa responsabilité vis-à-vis d'une partie du préjudice écologique lié au dérèglement climatique. Il existe selon le tribunal un lien de causalité entre la perturbation de l'atmosphère et la modification de ses fonctions écologiques d'une part les manquements reprochés à l'Etat d'autre part. L'Etat français est donc condamné pour inaction climatique.

Le tribunal a rejeté la demande de réparation monétaire du préjudice écologique⁴⁸. Il préfère enjoindre les autorités à une réparation en nature par la mise en œuvre de mesures propres à

⁴⁴ Irish Supreme Court, *Friends of the Irish Environment c. The Government of Ireland*, Appeal No: 205/19, 31 July 2020, disponible sur : <http://climatecasechart.com/non-us-case/friends-of-the-irish-environment-v-ireland/> ; §6.49 : "Given that the Plan should, in my view, be quashed, it is necessary to consider whether, and, if so, to what extent, it is appropriate to deal with the wider rights based issues which arose on this appeal".

⁴⁵ O. KELLEHER, « A Critical Appraisal of *Friends of the Irish Environment v Government of Ireland* », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 2020, p.7.

⁴⁶ Pour une analyse plus complète du jugement, nous renvoyons vers : C. COURNIL et M. FLEURY, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? Quand le climat pénètre avec fracas le droit de la responsabilité », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, 2021.

⁴⁷ Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et al. c. Etat français*, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021, §30, disponible sur : <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/179360/1759761/version/1/file/1904967190496819049721904976.pdf>.

⁴⁸ Afin de bien comprendre ce point, il est important de noter que les parties requérantes avaient demandé une réparation qui ne s'élevait qu'à 1 euro symbolique au titre du préjudice écologique. L'objectif poursuivi était en réalité dans un second temps, suite à cette indemnisation symbolique, d'obtenir une injonction réparatrice. Le juge aura préféré ici refuser la demande d'indemnisation estimant que les requérants

mettre un terme au préjudice écologique. Une démarche qui paraît appropriée au vu de l'enjeu puisque la réparation indemnitaire d'une pollution mondiale et diffuse semble difficilement praticable. Par ailleurs, ceci correspond en réalité à l'objectif des requérants : les organisations parties à l'affaire avaient en effet pour but d'obliger l'Etat à agir de manière plus ambitieuse et non pas d'obtenir des dédommagements financiers (les organisations requérantes ne recevront d'ailleurs qu'un euro symbolique au titre de leur préjudice moral).

Ainsi, la réparation en nature pourrait prendre la forme d'injonctions déterminées par le tribunal à destination des autorités. L'état actuel de l'instruction n'a pas permis au tribunal de déterminer les mesures précises à prescrire à l'Etat et un supplément d'instruction a dès lors été ordonné : la portée réelle de cette affaire dépendra, en partie du moins, des injonctions qui seront précisées au terme de cette phase. Ces injonctions pourront tendre « à la réparation du préjudice ainsi constaté ou à prévenir, pour l'avenir, son aggravation »⁴⁹. Ainsi, comme le résume Christel Cournil et Marine Fleury : « l'objet de l'instruction devrait donc porter sur deux objets : vérifier si, pour l'avenir, la trajectoire sera tenue au regard des mesures actuellement en cours d'élaboration ; vérifier si, pour le passé, les mesures actuellement en cours permettront de réparer le préjudice écologique né du surplus d'émissions sur la période 2015-2018 »⁵⁰. Il apparaît donc au terme de cette première décision d'étape que l'Etat français s'est auto-limité par l'adoption d'un arsenal législatif prévoyant des objectifs climatiques qu'il n'a pas été capable de tenir.

Suite à cette période d'instruction, le 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Paris a enjoint l'Etat à réparer le préjudice écologique dont il est responsable par sa carence fautive en matière de lutte contre le changement climatique⁵¹. Plus concrètement, l'Etat français est condamné à compenser le dépassement de son budget carbone pour la période 2015-2018 par l'adoption de nouvelles mesures pour le 31 décembre 2022. Ce dépassement s'élève précisément à 62 millions de tonnes « d'équivalent dioxyde de carbone » (Mt CO₂eq). Cependant, la crise du Covid-19 ayant permis des réductions substantielles des émissions de GES en 2020, l'Etat doit uniquement réparer le préjudice qui persiste et qui s'élève à 15 Mt CO₂eq. Si l'Etat doit prendre toute mesure utile afin de compenser ces émissions excédentaires, il reste libre d'en déterminer le contenu, le tribunal ne souhaitant pas se substituer aux autorités politiques en la matière.

Dans le même sens, suite à une plainte pour inaction climatique déposée par la ville de Grande-Synthe (Nord) contre l'Etat, le Conseil d'Etat français a enjoint le gouvernement à prendre des mesures climatiques supplémentaires avant le 31 mars 2022 estimant que ce dernier ne respectait pas les objectifs climatiques adoptés dans la stratégie nationale. Dans une première décision datant du 19 novembre 2020, la plus haute juridiction administrative avait fixé un ultimatum au gouvernement estimant d'une part que « si la France s'est engagée à réduire ses émissions de 40% d'ici à 2030, elle a, au cours des dernières années, régulièrement dépassé les plafonds d'émissions qu'elle s'était fixés » et intimant d'autre part au gouvernement « de justifier, dans un délai de trois mois, que son refus de prendre des mesures complémentaires est compatible avec le respect de la trajectoire de réduction choisie pour atteindre les objectifs fixés

n'avaient pas démontré l'impossibilité de réparer le préjudice en nature (en effet selon l'article 2149, la réparation monétaire n'intervient que si la réparation en nature n'est pas possible) et par ailleurs que le montant demandé était « sans lien avec l'importance » du préjudice.

⁴⁹ Cons. §39

⁵⁰ C. Cournil et M. Fleury, *op. cit.*, p.10.

⁵¹ Voy. Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et al. c. Etat français*, 14 octobre 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

pour 2030»⁵². Suite à une phase d’instruction, le Conseil d’Etat a estimé dans une seconde décision du 1^{er} juillet que l’objectif de 12% prévu pour la période 2024-2028 ne pourrait être respecté sans l’adoption de nouvelles mesures à court terme⁵³. La décision précise par ailleurs que si les émissions ont bien été en baisse en 2020, ceci résulte principalement du ralentissement de l’activité économique dû aux mesures de confinement adoptées durant la crise sanitaire liée à la Covid-19. Cette tendance ne peut dès lors être considérée comme une dynamique pérenne et un rebond des émissions est à prévoir si des mesures ne sont pas prises.

Puisque ces décisions se fondent sur le rappel aux autorités de leurs propres engagements, il apparaît à première vue que les droits humains sont devenus accessoires dans le contentieux climatique contre les Etats. En effet, à l’instar de la décision de la Cour suprême irlandaise susmentionnée, tant le Conseil d’État que le tribunal administratif de Paris ont refusé de se fonder sur la Charte de l’environnement et/ou sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l’Homme (articles 2 et 8). Les droits humains s’effacent devant un cadre législatif déjà existant précisant des objectifs chiffrés, lu en combinaison avec le droit de la responsabilité civile. Les droits fondamentaux seraient dès lors une option par défaut, utile en cas d’absence de bases légales traitant directement de l’enjeu climatique. Cette conclusion appelle plusieurs commentaires afin de nuancer notre propos.

Nous devons d’abord nous réjouir que les engagements étatiques en matière climatique bénéficient d’une portée contraignante. En effet, en matière environnementale, un écart inquiétant existe les promesses et les actions politiques dévalorisant la parole politique⁵⁴. Le pouvoir judiciaire joue un rôle central afin de combler ce fossé entre l’accumulation des annonces à l’échelle nationale et internationale et la réalité environnementale.

Cette voie stratégique pourrait néanmoins avoir des limites à terme ce qui renouvellerait l’intérêt des droits humains comme outil juridique des contentieux climatiques. En effet, en prenant comme appui les engagements de l’Etat, les juges se limitent en quelque sorte aux objectifs politiquement acceptés - et juridiquement contraignants - plutôt que scientifiquement nécessaires. Il suffirait dès lors à l’Etat de réduire les engagements pris pour éviter de se retrouver dans une situation de carence fautive face à ses propres cours et tribunaux. C’est en ce sens que les droits humains doivent rester une ressource stratégique pour les futurs recours climatiques. En effet, si le cadre législatif et les objectifs annoncés s’éloignent des recommandations scientifiques, à savoir sur ce qui serait nécessaire de réaliser afin de préserver l’habitabilité de la planète, il peut s’avérer opportun d’imposer une action étatique renforcée au titre du respect des droits humains. Les droits humains fixent un standard de protection indépendant des objectifs étatiques et c’est qui fait leur force. Plutôt que de tenir l’Etat à ses

⁵² Voir Communiqué de presse du Conseil d’Etat, « Émissions de gaz à effet de serre : le Gouvernement doit justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respectée », 19 novembre 2020, disponible sur : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-gouvernement-doit-justifier-sous-3-mois-que-la-trajectoire-de-reduction-a-horizon-2030-pourra-etre-respectee>.

⁵³ Voir Communiqué de presse du Conseil d’Etat, « Émissions de gaz à effet de serre : le Conseil d’État enjoint au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires avant le 31 mars 2022 », 1^{er} juillet 2021, disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-le-conseil-d-etat-enjoint-au-gouvernement-de-prendre-des-mesures-supplementaires-avant-le-31-mars-2022>. Pour avoir accès à la décision, voy. : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-07-01/427301>.

⁵⁴ S. FOUCART, « Sur l’environnement, la parole politique se dévalorise et n’offre que le miroir de nos propres contradictions », *Le Monde*, 16 janvier 2021, disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/01/16/sur-l-environnement-la-parole-politique-met-en-scene-ce-qui-est-interprete-au-mieux-comme-de-l-impuissance-au-pire-comme-du-cynisme_6066474_3232.html.

propres engagements, il s'agira de le confronter à la littérature scientifique, par le prisme des droits humains, afin de le tenir à une trajectoire permettant d'éviter le chaos climatique.

Section 3 - Les droits humains et l'équité intergénérationnelle comme standard de contrôle des objectifs climatiques nationaux : la décision de la Cour constitutionnelle allemande

Le récent arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 29 avril 2021 démontre la pertinence renouvelée des droits humains, et ce malgré l'émergence d'un cadre législatif contraignant en matière climatique, précisément afin d'évaluer les législations nationales et les objectifs climatiques que ces dernières contiennent. A cette occasion, la Cour a en effet estimé que la loi fédérale sur le changement climatique du 12 décembre 2019 prévoyant des objectifs climatiques nationaux et des quotas d'émissions annuelles jusqu'en 2030 était incompatible avec les droits humains protégés dans la Loi fondamentale allemande⁵⁵.

La loi incriminée prévoyait un objectif de réduction des émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. La Cour estime que cette trajectoire ne viole pas le devoir de protection des autorités contre les risques liés aux changements climatiques pouvant affecter le respect des droits fondamentaux dans l'immédiat. Toutefois, la Cour se projette dans le futur et analyse les réductions d'émissions qui s'avèreront nécessaires à l'avenir. Sur ce point, elle constate que chaque quantité de CO₂ autorisée aujourd'hui réduit les possibilités de réduire à l'avenir les émissions en conformité avec les libertés fondamentales des générations futures. En effet, « si une grande partie du budget CO₂ était déjà épuisée d'ici à 2030, le risque de graves atteintes à la liberté serait plus élevé, car il y aurait alors un délai plus court pour les développements technologiques et sociaux nécessaires pour permettre au mode de vie actuel, encore fortement axé sur le CO₂, de passer à un comportement neutre sur le plan climatique dans le respect de la liberté »⁵⁶.

La Cour semble estimer qu'une action trop peu ambitieuse dans le présent rendrait impossible dans le futur une lutte contre le changement climatique qui serait compatible avec les libertés individuelles tant le revirement vers une économie sans carbone serait brutale. Les générations futures seraient alors prises en étau : affronter les événements climatiques extrêmes (entre autres conséquences dramatiques) ou basculer vers la neutralité climatique sans transition planifiée. Pour éviter ce dilemme mortifère et afin que la transition vers la neutralité climatique puisse se faire « en douceur »⁵⁷ pour reprendre les mots de la Cour, à savoir dans le respect des droits fondamentaux, il faut agir de manière ambitieuse dans l'immédiat. Une issue que refuse la Cour : l'action présente doit permettre de préserver non seulement le droit des générations présentes, ce qui semble être le cas en l'espèce, mais aussi de garantir les libertés des générations futures, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par la loi fédérale en l'état.

⁵⁵ Bundesverfassungsgericht, « Succès partiel des recours constitutionnels dirigés contre la loi relative à la lutte contre le changement climatique », *Communiqué de Presse* n°31/2021 du 29 avril 2021, disponible sur : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/FR/2021/bvg21-031.html>.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

La Cour établit en ce sens un principe d'équité intergénérationnelle quant aux efforts à fournir pour lutter contre le changement climatique⁵⁸. La Cour estime qu'« il n'est pas tolérable de permettre à une certaine génération d'épuiser la majeure partie du budget résiduel de CO₂ en ne réduisant les émissions que de façon relativement modérée, si une telle approche a pour effet de faire porter aux générations qui suivent un fardeau écrasant et de confronter ces dernières à une vaste perte de leur liberté »⁵⁹. Dès lors, la Cour plaide pour une répartition équitable des « droits d'émissions » (chaque génération doit pouvoir jouir d'un certain budget carbone pour subvenir à ses besoins dans le cadre d'une transition respectueuse des libertés) ainsi que des efforts de réduction (chaque génération doit accomplir son devoir de décarbonation). Si l'on veut éviter d'imposer une contrainte extrême sur les générations à venir - « une abstinence radicale »⁶⁰ - il faut alors agir de manière telle à leur laisser une réelle marge de manœuvre. Pour le dire autrement, il faut revoir notre conception actuelle de la liberté, qui repose sur l'usage massif d'énergies fossiles au mépris des limites écologiques, afin de permettre la liberté de ceux qui nous succéderont.

Ainsi, la Cour conclut que « les droits fondamentaux sont violés du fait que les volumes des émissions prévus à l'horizon 2030 [...] réduisent de manière considérable les possibilités restantes d'émettre des émissions après 2030 et que pratiquement toute liberté garantie par les droits fondamentaux est menacée par cette situation »⁶¹. La loi ne peut pas simplement repousser à l'avenir la détermination des réductions nécessaires à partir de 2031 par une simple délégation au gouvernement. Pour éviter que la passivité actuelle engendre à l'avenir des restrictions importantes des libertés individuelles, la Cour oblige le législateur à édicter lui-même « l'ampleur des quantités d'émissions annuelles à fixer pour les périodes postérieures à 2030 ou imposer des exigences plus détaillées pour leur définition par l'autorité exécutive chargée d'édicter l'ordonnance »⁶².

Ainsi, dans les affaires française et irlandaise, la faute politique et juridique aura été déterminée par le recours aux engagements étatiques, ceux-ci n'étant pas respectés. Dans les cas où les objectifs de l'Etat s'avèrent insuffisants, ces derniers peuvent être réhaussés au nom des droits humains. Au-delà de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande, d'autres actions sont menées à travers le monde en ce sens. A titre d'exemple, dix-neuf jeunes Coréens ont déposé une plainte en mars 2020 devant la Cour Constitutionnelle du pays fait valoir que la stratégie climatique sud-coréenne prévoit une réduction annuelle des émissions de GES qui ne permet pas d'espérer maintenir le réchauffement climatique en dessous des 2 degrés au niveau mondial⁶³. Les requérants allègent dès lors que le cadre législatif est incompatible avec les droits à la vie et à un environnement sain.

L'Etat se doit d'agir non pas uniquement parce qu'il s'y est engagé mais aussi pour assurer la protection effective des droits fondamentaux de sa population, présente et à venir. Les deux approches ne sont évidemment pas incompatibles, elles sont au contraire profondément

⁵⁸ A.-J. SAIGER, "The Constitution Speaks in the Future Tense - On the Constitutional Complaints Against the Federal Climate Change Act", *VerfBlog*, 29 avril 2021, disponible sur : <https://verfassungsblog.de/the-constitution-speaks-in-the-future-tense/>.

⁵⁹ Bundesverfassungsgericht, « Succès partiel des recours constitutionnels dirigés contre la loi relative à la lutte contre le changement climatique », *Communiqué de Presse* n°31/2021 du 29 avril 2021, disponible sur : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/FR/2021/bvg21-031.html>.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Do-Hyun Kim et al. v. South Korea*, 13 mars 2020, disponible sur : <http://climatecasechart.com/non-us-case/kim-yujin-et-al-v-south-korea/>.

complémentaires. Les recours permettent tant de pousser les Etats à une action plus ambitieuse (rehaussement des objectifs climatiques) que de forcer ces derniers à respecter les engagements pris (application des objectifs climatiques).

Section 4 - Le changement climatique et ses victimes devant la Cour européenne des droits de l'Homme

De manière complémentaire à ses décisions nationales, un nouveau tournant devrait prochainement avoir lieu. Si ce sont d'abord les juridictions nationales qui ont été amenées à se prononcer sur l'application des dispositions de la CEDH à la problématique climatique, la Cour européenne des droits de l'Homme devra bientôt elle-même trancher plusieurs affaires climatiques.

Tout d'abord, en septembre 2020, quatre enfants et deux jeunes adultes portugais ont déposé une plainte devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Les plaignants affirment qu'ils sont confrontés à des risques sans précédent pour leur vie et accusent trente-trois pays européens de contribuer au changement climatique et de ne prendre aucune mesure efficace pour lutter contre ses effets. En ce sens, les requérants estiment que leurs droits à la vie, au respect de la vie privée et à la protection contre la discrimination (articles 2, 8 et 14 respectivement) sont violés.

Le 30 septembre dernier, la Cour a décidé d'enregistrer leur requête et de la transmettre aux Etats défendeurs⁶⁴. Une première étape décisive pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en ne rejetant pas l'affaire, la Cour semble indiquer une volonté de traiter à terme l'affaire sur le fond. Certains craignaient que les requérants soient immédiatement déboutés car la plainte avait été directement déposée devant la Cour européenne des droits de l'Homme sans avoir lancé une procédure au niveau national⁶⁵. Les plaignants avaient déclaré qu'il était impossible d'exercer des voies de recours au plan internes, comme exigé par l'article 35 de la Convention, au vu du caractère international de l'enjeu climatique et de l'urgence de la situation. Si la Cour ne s'est pas exprimée explicitement sur cet enjeu, son envie de poursuivre la procédure laisse entrevoir que cet argumentaire semble l'avoir convaincu. En outre, la Cour a également annoncé vouloir traiter le recours de manière prioritaire (article 41 du Règlement de la Cour), au vu de « importance et de l'urgence des questions soulevées », démontrant l'intérêt qu'elle porte à la requête et son objet. Enfin, elle demande aux États concernés de répondre à plusieurs questions sur leur contribution aux émissions mondiales, tant au niveau domestique qu'à l'extérieur de leurs frontières, ainsi que sur les violations potentielles des différents droits de la Convention, ajoutant l'interdiction de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la propriété (articles 3 et article 1 du Protocole n° 1 à la Convention respectivement) aux articles déjà mentionnés par les requérants.

En outre, l'« Association des Aînées pour la protection du climat », représentant un groupe de femmes seniors, a déposé plainte contre la Suisse pour son action climatique jugée incompatible avec les droits à la vie et à la santé (articles 2 et 8 de la CEDH). Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes,

⁶⁴ CEDH, *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, Requête n°39371/20, 30 Novembre 2020.

⁶⁵ O. W. PEDERSEN, "The European Convention of Human Rights and Climate Change – Finally!", *EJIL:Talk! Blog of the European Journal of International Law*, September 22, 2020, disponible sur: <https://www.ejiltalk.org/the-european-convention-of-human-rights-and-climate-change-finally/>.

une requête a été déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme afin de faire reconnaître que l'inaction climatique des autorités suisses constituent une violation de leurs droits fondamentaux⁶⁶. Ce recours met en avant la vulnérabilité spécifique des femmes âgées face aux conséquences du changement climatique, une particularité sur laquelle nous revendrions.

Plus récemment encore, le 25 mars 2021, un individu a déposé une plainte contre l'Autriche devant la Cour de Strasbourg. Le requérant souffre d'une forme de sclérose en plaques qui le rend particulièrement sensible aux hausses de températures. Plus concrètement, il est dépendant d'un fauteuil roulant pour se déplacer lorsque la température dépasse les 25C°. Cette requête fait suite à une action collective préalable menée devant les cours et tribunaux autrichiens, à laquelle le plaignant a participé, qui visait à faire invalider les exonérations fiscales appliquées aux voyages en avion et non en train. La demande ayant été rejeté pour irrecevabilité en septembre 2020, le requérant se porte ainsi devant la CEDH invoquant la violation de l'article 8 de la Convention – à savoir la violation de son droit à la vie privée et familiale - en raison de l'incapacité du gouvernement autrichien à définir des mesures climatiques efficaces pour réduire les émissions de GES.

Enfin, un recours a été déposé le 15 juin 2021 contre les projets de la Norvège visant à étendre les explorations pétrolières dans l'Arctique. Le 22 décembre 2020, la Cour suprême norvégienne avait rejeté le recours des associations environnementales, confirmant les décisions de première instance et d'appel, qui espéraient faire annuler les autorisations gouvernementales délivrées afin de poursuivre l'exploration et le forage pétroliers dans la mer de Barents au nom du droit à un environnement sain consacré dans la Constitution (article 112). La Cour avait estimé que, bien que la Constitution norvégienne protège les citoyens des dommages climatiques, le lien entre les explorations pétrolières d'une part et le préjudice climatique d'autre part n'était pas établi. Ayant épuisé toutes les voies de recours internes, les requérants – six personnes âgées de 20 à 27 ans – souhaitent faire reconnaître l'incompatibilité entre la protection des droits humains et la volonté de continuer l'expansion pétrolière du pays, par ailleurs premier producteur européen de pétrole et de gaz.

Sans se lancer dans un exercice périlleux de prédiction quant aux décisions à venir, plusieurs éléments peuvent être relevés. Les tribunaux néerlandais ont établi la violation des articles 2 et 8 de la CEDH pour inaction climatique et l'on peut penser que la Cour européenne suivra un raisonnement similaire, ce qui par ailleurs irait dans le sens de son contentieux environnemental de plus en plus fourni⁶⁷. Cependant, il faut souligner que la Cour a toujours reconnu une large marge d'appréciation aux Etats en matière environnementale⁶⁸. La Cour a répété a de maintes reprises qu'elle ne pouvait se substituer aux décideurs politiques quant à la balance à opérer entre la protection de l'environnement, ou lutte contre le changement climatique, et les enjeux socio-économiques⁶⁹. Cette mise en balance avec l'intérêt économique des Etats implique « l'exigence d'un seuil de gravité élevé qui mécaniquement conduit la Cour à ne s'intéresser

⁶⁶ Requête déposée devant la Cour EDH le 26 novembre 2020, *Association Aînées pour la protection du climat c. Suisse*, disponible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wpcontent/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2020/20201126_No.-A29922017_application.pdf.

⁶⁷ Voy. not. P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Université de Nantes, 16 novembre 2018, disponible sur : www.theses.fr.

⁶⁸ *Ibid.* p.34.

⁶⁹ Voy. not. CEDH, (GC), *Hatton et autres c. Royaume Uni*, n°36022/97, 2003.

qu'aux pires situations envisageables »⁷⁰. En d'autres termes, en matière environnementale, la Cour se contente de superviser l'action des Etats et n'intervient généralement « qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de vices procéduraux particulièrement flagrants »⁷¹. En l'occurrence, la Cour sera peut-être frileuse à l'idée de prendre une décision aux multiples ramifications politiques et économiques. Certains estiment d'ailleurs que les acteurs climatiques devraient concentrer les affaires devant les juridictions nationales pour éviter un tel risque⁷².

L'enjeu est immense puisque la décision de la Cour aura une large influence, non seulement sur les parties à l'affaire, mais aussi sur les futures décisions des juridictions nationales qui seront amenées à appliquer la CEDH en matière climatique. Pour le dire autrement, cette décision pourrait agir comme un catalyseur du contentieux climatique tout comme en devenir un frein important.

Section 5 - Une dynamique émergente dans les pays du Sud : vers la prise en compte du risque climatique des populations vulnérables

A l'origine, l'immense majorité des actions climatiques se sont concentrées dans les pays du Nord. Les actions judiciaires menées par les mouvements sociaux dans les pays du Sud se sont bien souvent focalisées sur d'autres enjeux jugés prioritaires tels que la lutte contre la pauvreté ou des problématiques environnementales aux impacts plus immédiats (accès à l'eau propre, gestion des déchets, etc.)⁷³. Cependant, la tendance s'équilibre progressivement depuis la moitié des années 2010. Une récente analyse recense trente-quatre affaires dans le Sud dont dix-huit actions en Asie, dix dans les pays d'Amérique Latine et six en Afrique⁷⁴. Malgré des obstacles propres à ces régions du monde (manque de ressources financières et/ou juridiques, institutions faibles et fragmentées⁷⁵, menaces et intimidations sur les défenseurs de l'environnement⁷⁶), un contentieux climatique est en train de naître dans les pays du Sud⁷⁷.

Sans revenir sur l'ensemble de ce contentieux émergent, certaines décisions marquantes mettent en lumière la présence d'un élan judiciaire où les juges n'hésitent pas à pallier l'absence de volonté politique en matière climatique par le recours aux droits humains.

Tout d'abord, un agriculteur pakistanais de 25 ans, Ashgar Leghari, a intenté un recours devant la Haute Cour de Lahore contestant l'inaction du gouvernement fédéral pakistanais et du gouvernement de la province de Punjab face au changement climatique. Malgré l'existence d'un Plan national relatif au changement climatique adopté en 2012 et d'un Cadre de mise en

⁷⁰ D. MISONNE et F. OST, « L'illusion du juste équilibre ou la variabilité de la jurisprudence du juge européen portant sur la balance des intérêts entre environnement et enjeux économiques », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Frison-Roche, 2013, p.361.

⁷¹ P. BAUMANN, *op. cit.*, p.490.

⁷² O. W. PEDERSEN, *op. cit.*

⁷³ J. SETZER et L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *Transnational Environmental Law*, 2020, vol. 9, n°1, p. 81.

⁷⁴ J. PEEL et J. LIN, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, 2019, vol. 113, n°4, p. 701.

⁷⁵ S. SINGH et S. RAJAMANI, « Issues of Environmental Compliance in Developing Countries », *Water Science and Technology*, 2003, vol. 47, n°12, pp. 301-304.

⁷⁶ U.N. ENVIRONMENT, « Environmental Rule of Law: First Global Report », *UNEP - UN Environment Programme*, 24 janvier 2019, disponible sur <http://www.unenvironment.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>, p.172. ; X., "At What Cost? Our Report on attacks on Land & Environment Defenders in 2017", *Global Witness*, disponible sur <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/at-what-cost/> (consulté le 22 juin 2020).

⁷⁷ Ce dernier reste cependant sous documenté selon J. SETZER et L.C. VANHALA, « Climate change litigation: A review of research on courts and litigants in climate governance », *WIREs Climate Change*, 2019, vol.10, n°3, pp. 1-19.

œuvre de la politique relative au changement climatique, il reprochait au gouvernement de ne pas avoir pris de mesures d'application suffisantes. Le 4 septembre 2015, la Haute Cour a estimé que l'inertie de l'Etat dans l'exécution du Cadre constituait une violation des droits fondamentaux de la population⁷⁸. Etant donné que la Constitution pakistanaise ne contient pas de disposition spécifique liée à la protection de l'environnement, le juge développe son raisonnement juridique autour des articles 9 (droit à la vie), 14 (dignité humaine), 19A (droit à l'information) et 23 (droit à la propriété) ainsi que des principes internationaux d'équité intergénérationnelle et de précaution⁷⁹. Le juge insiste sur le fait que les effets du changement climatiques ne sont plus une lointaine menace mais une réalité prégnante pour la population. S'il reconnaît que la contribution du Pakistan au changement climatique est particulièrement faible, le pays demeure un membre responsable de la communauté internationale qui doit en ce sens faire sa part. Cette décision s'éloigne ainsi nettement de du raisonnement économique traditionnel selon lequel la préoccupation du développement économique doit primer avant de pouvoir se soucier des enjeux climatiques (« grow first, clean up later »). Le juge demande la mise en place d'une personne référente pour le changement climatique (« climate change focal person ») au sein des institutions et ministères pertinents afin d'assurer la mise en œuvre du Cadre national. Enfin, la décision institue une Commission sur le changement climatique composée de représentants des ministères pertinents, de membres d'associations et d'experts impliqués dans la question climatique afin de surveiller les avancements réalisés par le gouvernement. Le juge n'hésite donc pas à faire preuve d'une certaine forme d'innovation institutionnelle afin de s'assurer que la décision ne reste pas lettre morte.

En outre, en Colombie, vingt-cinq jeunes âgés de sept à vingt-six ans, soutenus par l'association *De Justicia*, ont introduit un recours contre le gouvernement colombien pour son inaction face à la déforestation dans la région de l'Amazonie. La Cour suprême colombienne a tranché en avril 2018 en faveur des requérants dans un argumentaire particulièrement innovant par sa combinaison des droits humains et des droits de la nature⁸⁰. La Cour estime ainsi que le manque de protection de l'Amazonie aggrave l'urgence climatique ce qui entraîne la violation des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, au logement et un environnement sain des jeunes requérants. La décision va plus loin en déclarant que l'Amazonie colombienne est un sujet de droit qui dès lors requiert une protection propre au vu de sa valeur intrinsèque. Le raisonnement s'éloigne ainsi des balises anthropocentriques selon lesquelles l'environnement doit être protégé pour maintenir le bien être humain. Il s'agit ici de reconnaître que cet écosystème unique possède des droits propres dont la protection conditionne la survie de nombreuses espèces, l'humain y compris. Cette décision réalise un véritable appel à la justice climatique pour les jeunes générations, les générations futures et le vivant en général (justice intragénérationnelle, intergénérationnelle et inter-espèces).

Enfin, dans la lignée de plusieurs actions sur le continent africain contre des projets du secteur extractif⁸¹, il faut souligner l'affaire *EarthLife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs & Others*. Cette plainte visait à contester devant la Cour suprême de

⁷⁸ *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, Case No. 25501/2015, Lahore High Court, 4 Septembre, 2015.

⁷⁹ M.B. GERRARD, « Climate Litigation Scores Successes in the Netherlands and Pakistan », *Trends*, 2015-2016, vol. 47, n°5, pp. 7-9.

⁸⁰ F. LAFFAILLE, « Le juge, l'humain et l'Amazonie: Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n°3, pp. 549-563.

⁸¹ P. MOODLEY, « Litigation to challenge large extractive projects is gaining traction in Africa », *OpenGlobalRights*, 28 juin 2020, disponible sur <https://www.openglobalrights.org/litigation-to-challenge-extractive-projects-gaining-traction-in-africa/>.

l’Afrique du Sud l’approbation d’un projet de centrale à charbon de 1200 MW dont le fonctionnement était prévu jusqu’en 2060. A cette occasion, la Cour a estimé que le changement climatique était un « facteur pertinent » qui devait être prise en compte dans la décision d’autorisation d’un tel projet et que les autorités auraient dû réaliser à cette fin une étude préalable d’impact⁸². La décision déclare que le changement climatique est une menace pour le développement durable du pays et pour la justice entre les générations tels que protégés par la section 24 de la Constitution consacrant les droits environnementaux pour les générations présentes et futures⁸³. A la lumière des droits fondamentaux, la Cour estime que les autorités ont le devoir de mettre en balance les bénéfices économiques à court-terme avec les impacts à long-terme des activités industrielles afin de guider leur prise de décision⁸⁴.

Ces actions ont pour dénominateur commun une utilisation des droits humains en tant que ressource juridique et morale afin de forcer les autorités à action plus ambitieuse pour éviter les dommages climatiques présents et futures⁸⁵. Si des actions climatiques fondées sur les droits humains sont aussi menées dans le Nord, cette stratégie est encore plus systématique dans le Sud pour des communautés particulièrement vulnérables face aux risques climatiques⁸⁶. En effet, les communautés locales dans les pays du Sud seront impactés de manière disproportionnée par le changement climatique et les droits humains sont ainsi un cadre conceptuel particulièrement intéressant pour mettre en lumière cette injustice climatique⁸⁷. Selon César Rodriguez-Garavito, l’émergence d’un contentieux climatique du Sud fondé sur les droits humains, loin d’être un évènement soudain, se situe dans la continuité d’un activisme judiciaire sans précédent pour les droits constitutionnels en général et les droits socio-économiques en particulier⁸⁸. La constitutionnalisation particulièrement ambitieuse des droits humains dans ces pays permet des décisions judiciaires novatrices et protectrices des individus et des communautés⁸⁹. De nombreuses communautés marginalisées ont réussi à revendiquer leurs droits sociaux et environnementaux devant les organes régionaux ou nationaux⁹⁰. Ce contexte juridico-politique favorise maintenant l’émergence d’un contentieux lié au climat.

Chapitre 2. Les droits humains comme instrument politique : une bannière pertinente pour porter les revendications des mouvements climatiques ?

Les droits fondamentaux ne sont pas uniquement une ressource précieuse au sein de l’argumentaire juridique des parties au procès mais peuvent aussi être investis comme un outil rhétorique permettant de formaliser des demandes politiques. En ce sens, il s’agit d’analyser les forces et les faiblesses de ce référentiel pour les acteurs du contentieux climatique. L’objectif est ici d’établir certaines hypothèses issues des analyses des actions étudiées sans prétendre dès

⁸² *Earthlife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs & Others*, Case No. 65662/16, High Court, Order of 8 Mar. 2017.

⁸³ Section 24 South-Africa Constitution.

⁸⁴ T.-L. HUMBY, « The Thabametsi Case: Case No 65662/16 Earthlife Africa Johannesburg v Minister of Environmental Affairs », *Journal of Environmental Law*, 2018, vol. 30, n°1, p. 150.

⁸⁵ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Human Rights: The Global South’s Route to Climate Litigation », Symposium on Jacqueline Peel & Jolene Lin, *Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South*, *AJIL Unbound*, 2020, vol. 114, p. 40.

⁸⁶ J. SETZER et L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *Transnational Environmental Law*, mars 2020, vol. 9, n°1, p.79.

⁸⁷ « Summary for Policymakers of IPCC Special Report on Global Warming of 1.5°C approved by governments — IPCC », disponible sur <https://www.ipcc.ch/2018/10/08/summary-for-policymakers-of-ippcc-special-report-on-global-warming-of-1-5c-approved-by-governments/>.

⁸⁸ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, *op. cit.*, p. 40

⁸⁹ J. SETZER et L. BENJAMIN, *op. cit.*, p.89.

⁹⁰ C.G. GONZALEZ, « Environmental Justice, Human Rights, and the Global South Symposium: Environment and Human Rights », *Santa Clara Journal of International Law*, 2015, vol. 13, n°1, pp. 151-196.

lors apporter une réponse définitive quant au potentiel et aux limites des droits humains pour la lutte climatique.

Nous reviendrons tout d'abord sur la triple fonction extra-juridique des droits humains au sein du contentieux climatique (Section 1). Ces derniers permettent de rassembler un mouvement social autour d'une notion universelle à même de transcender les particularismes, de faciliter une circulation des arguments au-delà des frontières nationales et enfin de concrétiser les impacts présents et à venir du changement climatique sur la population et notamment les plus vulnérables. Nous examinerons ensuite certaines critiques portées au référentiel des droits humains afin de déterminer leur pertinence pour les acteurs engagés dans les actions climatiques (Section 2).

Section 1 - Le droits humains dans le contentieux climatique : fédérer, échanger et mettre en lumière les injustices climatiques

Au-delà de leur utilisation dans l'argumentaire juridique à proprement parler, les droits humains sont aussi une pièce centrale de la communication des acteurs du contentieux climatique. Selon notre analyse, les droits humains jouent trois fonctions principales au sein de ces actions.

Tout d'abord, le langage des droits fondamentaux permet de formuler des demandes universelles afin de transcender les intérêts sectoriels au sein de la société⁹¹. En d'autres termes, ce cadre rend possible l'intégration d'idéologies multiples au sein d'un mouvement social commun. Il favorise ainsi la création d'un consensus par la référence à des normes juridiques, mais aussi morales, acceptées par tout le spectre politique au sein de nos démocraties libérales. En ce sens, la formulation de demandes en termes de droits humains permet à une action en justice d'accroître sa légitimité morale⁹². Ainsi dans le cadre de la cause climatique, l'objectif est de rassembler au-delà des cercles écologistes traditionnels afin de défendre un intérêt général qui par définition concerne l'ensemble de la population.

Ensuite, le référentiel des droits humains permet une diffusion internationale des revendications portées sous leur bannière⁹³. En effet, les droits humains sont largement reconnus à travers le monde, ce qui facilite un échange argumentaire plus intense, poussant ainsi à la multiplication des affaires au-delà des frontières d'un seul État. La possibilité de se référer à une ressource commune aux différents ordres juridiques est un atout majeur dans la fertilisation croisée opérée au sein du contentieux climatique transnational. Ainsi, l'affaire *Urgenda*, puisqu'elle se fonde sur une interprétation novatrice des dispositions de la CEDH, est répliquable dans les pays du Conseil de l'Europe. L'argumentaire n'étant pas le produit des spécificités du droit néerlandais, il n'est pas cantonné aux frontières des Pays-Bas et pourra plus facilement faire des émules. A titre d'exemple, l'*Affaire du siècle*, annonce clairement que son action « s'inscrit dans une dynamique mondiale qui fait ses preuves »⁹⁴. Elle recense pour le démontrer les victoires de l'affaire *Urgenda* mais aussi l'affaire américaine *Juliana*, l'affaire pakistanaise *Leghari* ou

⁹¹ P. CLAEYS, « The Right to Land and Territory: New Human Right and Collective Action Frame », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015, vol. 75, n°2, p. 121.

⁹² M. AVERILL, « Linking Climate Litigation and Human Rights », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 2009, vol. 18, n°2, p. 141.

⁹³ P. CLAEYS, « The Right to Land and Territory: New Human Right and Collective Action Frame », *op. cit.*, p. 121.

⁹⁴ Affaire du siècle, *Dossier de presse*, p. 13.

encore l'affaire colombienne *De Justicia* pour la protection de l'Amazonie⁹⁵. L'ensemble de ces actions ont mobilisé les droits humains au cœur de leur argumentaire ce qui les rend transposables au cas français. Ce dénominateur commun permet une grande perméabilité des raisonnements et renforce la vague contentieuse mondiale.

Enfin, l'invocation d'une violation des droits humains permet de concrétiser la science du climat et montrer l'impact différencié des changements climatiques sur la population. Si les appels des scientifiques se multiplient, il reste compliqué pour l'opinion publique de percevoir l'impact du changement climatique dans leur quotidien alors que d'autres urgences, notamment sociale, restent souvent les priorités absolues. La question climatique est souvent perçue, surtout pour les populations du Nord qui sont les moins touchées, comme un phénomène lointain. A l'inverse, formuler les menaces en termes de violations des droits humains permet de sortir d'une appréhension scientifique de l'enjeu climatique pour créer un narratif qui se concentre sur les individus ou communautés d'ores et déjà impactés par les changements climatiques⁹⁶. A titre d'exemple, dans l'*Affaire du siècle*, les associations concernées en appellent au soutien de l'opinion publique et mettent en avant des citoyens et citoyennes dont le mode de vie, l'emploi ou l'habitation est menacée, et donc leurs droits fondamentaux, par les changements climatiques. A rebours d'une approche statistique fondée sur le chiffrage des risques, notamment présente dans les rapports du GIEC, les droits humains permettent de donner un visage à la menace climatique. Plus précisément, selon Christel Cournil, l'usage stratégique des droits fondamentaux permet de mettre en avant les victimes climatiques à savoir l'ensemble des groupes sociaux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques tels que les enfants, les personnes âgées, les migrants, les peuples autochtones, etc.⁹⁷

On retrouve l'invocation des droits humains au sein de plusieurs affaires qui insistent sur l'impact disproportionné du changement climatique sur certains groupes spécifiques au sein de la population. Ainsi, en décembre 2005, Sheila Watt-Cloutier, présidente de la Conférence circumpolaire inuite, au nom des communautés inuites du Canada et de l'Alaska, a déposé une pétition contre les États-Unis auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La pétition insiste d'abord sur le fait que le réchauffement climatique menace la vie et la culture des Inuits et que les États-Unis, en tant que plus grand contributeur mondial au changement climatique (au moment du dépôt de la pétition), devraient être tenus responsables de la violation de leurs droits humains. Si cette requête fut rejetée par la Commission, Marc Limon estime qu'il s'agit de la première affaire qui souligna de manière explicite le lien entre changement climatique et droits humains et qu'elle aura permis malgré son échec d'introduire l'idée selon laquelle l'altération du système climatique n'était pas uniquement un phénomène scientifique mais un processus aux conséquences humaines indéniables⁹⁸. Cette affaire aura en outre diffusé largement dans la communauté internationale la voix des communautés autochtones dont le mode de vie est gravement menacé par les changements climatiques. Depuis, plusieurs affaires ont été déposées dans le même sens amplifiant la résistance des peuples autochtones contre l'emballement climatique qui menace de détruire leurs terres et leur culture. Un groupe d'Australiens autochtones, résidents des Îles du détroit de Torrès (situées au nord du Queensland, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) ont déposé une plainte contre le gouvernement australien auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Les requérants estiment que l'absence de mesures suffisantes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont incompatibles avec le droit à la

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 13-14.

⁹⁶ M. AVERILL, *op. cit.*, p. 142.

⁹⁷ C. Cournil, « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », *op. cit.*, p. 91.

⁹⁸ M. LIMON, « Human Rights and Climate Change: Constructing a Case for Political Action Symposium », *Harvard Environmental Law Review*, 2009, vol. 33, n°2, p. 441.

culture des minorités ethniques, le droit à la vie privée et familiale et le droit à la vie protégés par Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 27, 17 et 6 respectivement). Toujours au sein du système onusien, une plainte a été déposée le 16 janvier 2020 par cinq tribus amérindiennes, dont les terres se situent en Alaska et en Louisiane, contre les Etats-Unis auprès des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Les tribus déclarent être forcés à quitter leurs terres ancestrales du fait du dérèglement climatique. Dans ce contexte, le gouvernement américain est fautif de n'avoir pris aucune mesure afin de préserver leur droit à l'autodétermination ⁹⁹.

Le changement climatique aura aussi des impacts différenciés en fonction de l'âge des individus. Ainsi, l'affaire déjà citée *Association des Aînées pour la protection du climat v. Conseil fédéral suisse*, portée depuis 2016 par des femmes âgées en Suisse a permis de mettre en exergue leur vulnérabilité spécifique vis-à-vis des changements climatiques, notamment face aux vagues de chaleur¹⁰⁰. Selon cette association, l'inaction des autorités pour réduire les émissions de GES engendre une violation de leurs droits à la vie et à la santé tels que reconnus par la Constitution suisse et la CEDH¹⁰¹. Leur recours a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral qui a estimé que les requérantes ne justifiaient pas d'un intérêt à agir puisque les plaignantes ne sont pas le seul groupe démographique atteint par les conséquences du changement climatique, à rebours de l'argument selon lequel les femmes âgées étaient exposées à des risques plus importants pour leur santé que le reste de population¹⁰². Le recours est maintenant pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'opposé du spectre générationnel, l'affaire *Juliana* aux Etats-Unis portée par vingt-et-un mineurs¹⁰³, de même que l'action menée par Ridhima Pandey, âgée de sept ans, contre le gouvernement indien¹⁰⁴ le recours porté par vingt-cinq jeunes colombiens pour lutter contre la déforestation de l'Amazonie¹⁰⁵, les jeunes australiens luttant contre l'ouverture d'une nouvelle mine de charbon en Australie¹⁰⁶, ou encore l'action de quinze jeunes canadiens arguant de la menace climatique pour la santé physique et mentale des enfants¹⁰⁷, sont autant d'exemples qui permettent de mettre en lumière le combat d'une jeunesse inquiète pour son avenir et ses droits. Une action particulièrement symbolique à cet égard a été intentée devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies par seize enfants contre l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie, invoquant la violation de leurs droits en vertu de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant¹⁰⁸. Cette plainte souligne la responsabilité des Etats visés en tant que membre du G20 et parmi les plus gros pollueurs du monde. La jeunesse se fait aussi par la même occasion porte-drapeau des générations futures dont les droits sont aussi revendiqués. A titre d'exemple, durant l'affaire *Juliana*, les requérants ont estimé que la politique climatique américaine représentait une violation des droits des générations futures, en particulier le droit à un climat stable, ainsi qu'une violation du devoir des autorités de gérer les ressources de manière prudente au profit des générations à venir selon la doctrine du « public trust »¹⁰⁹. En ce sens, les jeunes plaignants sont à la fois

⁹⁹ *Rights of Indigenous People in Addressing Climate-Forced Displacement* : <https://www.uusc.org/wp-content/uploads/2020/01/Complaint.pdf>. Voy. Dans le même sens, l'action entamée en février 2020 par une communauté autochtone du Canada contre le gouvernement pour l'absence de protection adéquate de leurs droits face au changement climatique (*Lho'inggin et al. v. Her Majesty the Queen*).

¹⁰⁰ Requête de l'Union of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Swiss Federal Council de 2016.

¹⁰¹ C.C. BÄHR, U. BRUNNER, K. CASPER et S.H. LUSTIG, « KlimaSeniorinnen: Lessons from the Swiss Senior Women's Case for Future Climate Litigation », *Journal of Human Rights and the Environment*, 2018, vol. 9, n°2, pp. 194-221.

¹⁰² Tribunal administratif fédéral, *Association des Aînées pour la protection du climat v. Conseil fédéral suisse*, A-2992/2017, 27 novembre 2018.

¹⁰³ *Kelsey Cascadia Rose Juliana v. The United States of America*, 6:15-cv-01517TC. Opinion and Order, 10 Novembre 2016.

¹⁰⁴ *Pétition de Ridhima Pandey*, National Green Tribunal, Avril 2017.

¹⁰⁵ Corte Suprema de Justicia, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, décision du 4 avril 2018.

¹⁰⁶ *Youth Verdict v. Waratah Coal*, 2020, disponible sur : <http://climatecasechart.com/non-us-case/youth-verdict-v-waratah-coal/>.

¹⁰⁷ *La Rose v. Her Majesty the Queen*, T-1750-19.

¹⁰⁸ *Sacchi et al. v. Argentina et al.*, Communication to the Committee on the Rights of the Child, 23 September 2019, disponible sur: http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2019/20190923_Not-available_petition-1.pdf.

¹⁰⁹ *Kelsey Cascadia Rose Juliana v. the United States of America*, Opinion and Order, 6:15-cv01517-TC, 10 November 2016, disponible sur: <http://climatecasechart.com/case/juliana-v-united-states/>.

une catégorie vulnérable de la population actuelle (justice intragénérationnelle) et les porte-paroles des générations futures (justice intergénérationnelle).

Cette tendance forte qui vise à mettre en avant les nouvelles générations est un phénomène prometteur mais qui n'est pas toujours couronné de succès. En effet, au de l'échec de l'affaire *Juliana* déjà mentionné, une action collective (« class action ») avait été déposée au nom de l'ensemble des citoyens du Québec âgés de 35 ou moins devant la Cour Supérieure du Québec¹¹⁰. La plainte estimait que la faiblesse des objectifs climatiques adoptés, ainsi que l'absence de mesures de mise en œuvre de ces derniers, constituaient une violation des obligations des autorités au titre de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Si la Cour a estimé que les Chartes sont bel et bien applicables à l'enjeu climatique, elle a rejeté la plainte estimant que la catégorie de demandeurs choisie était purement arbitraire, aucune justification objective ne permettant d'expliquer l'exclusion du reste de la population¹¹¹.

Enfin, de manière plus isolée, les injustices de genre sont aussi mises en avant. En effet, une coalition de femmes a déposé une plainte en février 2019 contre la Fédération du Pakistan pour son absence d'action climatique au mépris de leurs droits fondamentaux (notamment le droit à un environnement sain et à un climat capable de soutenir la vie humaine telle que reconnu dans l'affaire *Ashgar Leghari*). Elles soulignent le fait que le changement climatique a un impact disproportionné sur les femmes et qu'en ce sens, l'inertie gouvernementale constitue une discrimination sur base du sexe¹¹².

En conclusion, l'on retrouve ainsi une utilisation des droits humains afin de mettre en lumière les injustices climatiques subies par les plus jeunes, les personnes âgées, les femmes et les peuples autochtones afin de souligner leur vulnérabilité et ainsi leur assurer une protection adéquate.

Section 2 - Vecteur de l'individualisation et de la dépolitisation des mouvements sociaux

Les droits humains ont fait l'objet de critiques constantes à travers l'histoire, renouvelées dans la pensée contemporaine¹¹³. Nous nous intéresserons à une accusation particulièrement pertinente pour les mouvements sociaux en général, et climatiques en particulier, à savoir le risque d'individualisation et de dépolitisation provoqués par le langage des droits. Il ne s'agit pas dans cette contribution d'adhérer ou de rejeter purement et simplement ces critiques mais il nous semble important de les prendre au sérieux afin d'informer les futurs recours. Nous verrons que les deux critiques semblent pouvoir être dépassées dans le cadre du contentieux climatique même si des différences apparaissent en fonction de chaque affaire étudiée.

S'agissant de l'individualisation, selon Mary Ann Glendon, le référentiel des droits humains engendrerait un appauvrissement du discours politique par la promotion des intérêts individuels au détriment de la portée collective des mouvements sociaux¹¹⁴. Les revendications politiques seraient alors atomisées en autant de droits. Dès lors, les droits humains résulteraient d'un abandon de tout projet politique collectif et d'une perte de la recherche du bien commun. Le discours politique serait colonisé par un langage entièrement fondé sur les prérogatives de l'individu¹¹⁵. Judith Rochfeld soulève expressément le risque de l'individualisation de l'enjeu écologique dans le cadre des actions climatiques.

¹¹⁰ *ENVironnement JEUnesse v. Canada*, 26 novembre 2018, No.: 500-06-, disponible sur : <http://climatecasechart.com/non-us-case/environnement-jeunesse-v-canadian-government>.

¹¹¹ Voy. Considérants 118, 119 et 120 du jugement de la Cour supérieure, *ENVironnement JEUnesse v. Procureur General du Canada*, 11 juillet 2019.

¹¹² *Maria Khan et al. v. Federation of Pakistan et al.*, No. 8960 of 2019

¹¹³ Voy. la cartographie réalisée : J. LACROIX et J.-Y. PRANCHERE, *Le procès des droits de l'homme, Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

¹¹⁴ M. A. GLENDON, *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, Free Press, 1991.

¹¹⁵ M. KOSKENNIEMI, "The Effects of Rights on Political Culture", in P. ALSTON (ed.), *The European Union and Human Rights*, Oxford University Press, 1999, p.103.

Sans nier les forces de ce référentiel, elle estime que l'appréhension de l'enjeu climatique par les droits individuels présente une limite philosophique majeure au sens où la collectivité est présentée comme une « bande de moi » sans insister sur la jouissance universelle d'une atmosphère partagée par tous et donc l'organisation collective que sa sauvegarde nécessite¹¹⁶. Elle préfère envisager le climat comme un commun, paradigme porteur d'une portée collective plus marquée¹¹⁷. Le danger serait donc d'atomiser l'enjeu climatique par la revendication d'un droit individuel à la santé ou à la vie plutôt que de prôner la transformation collective de nos sociétés carbonées.

Quant à la dépolitisation, Martti Koskenniemi constate l'indétermination fondamentale du contenu des droits humains, caractéristique impliquant qu'une décision politique est déterminante dans leur interprétation et leur application¹¹⁸. Cette dimension politique est pour autant rendue invisible par le langage des droits. Les choix de société ne font plus l'objet d'un débat politique mais sont réduits à un conflit de droits (droit à la vie, à la sécurité, à la vie privée, etc.), eux-mêmes tranchés par des instances judiciaires¹¹⁹. En ce sens, la colonisation de la culture politique par les droits humains empêcherait la discussion sur les différentes conceptions du bien commun au profit d'un vocabulaire juridique et technocratique¹²⁰. En conséquence, l'idée que les droits existent « en dehors » de la politique engendrerait, selon Koskenniemi, une bureaucratisation de la politique¹²¹. Les droits humains reposeraient sur un refus de confronter les diverses conceptions de l'intérêt général¹²² et concrétiseraient le primat du droit ('right') sur le bien ('good')¹²³. Cette tension se retrouve aussi chez certains auteurs des *Critical Legal Studies*. Pour Duncan Kennedy, les droits humains portent en eux une indétermination profonde et la résolution de conflits repose alors sur un raisonnement juridique fondé sur la balance des intérêts, masquant le choix politique caché derrière leur interprétation¹²⁴.

L'invocation des droits humains dans le cadre d'une action judiciaire pourrait vider l'enjeu climatique de sa substance politique. A la place d'une discussion sur un nouveau projet de société, le recours à ce référentiel risquerait de placer l'enjeu climatique en dehors du débat démocratique : il deviendrait une problématique scientifique qui nécessite une réponse technocratique au travers d'un arbitrage entre divers droits sans nécessiter une réflexion politique ou la remise en cause de notre modèle économique. Les droits humains viendraient masquer la conflictualité inhérente à l'enjeu écologique¹²⁵ pour préférer un discours juridique consensualiste.

Ces deux risques – individualisation et dépolitisation – s'ils doivent être pris au sérieux semblent restreints dans les affaires étudiées.

Tout d'abord, selon Christel Cournil, le contentieux climatique contemporain se fonde sur la volonté de défendre un intérêt public - voire général - davantage que des intérêts privés¹²⁶. Si les actions climatiques des années 2000 étaient intentées dans une optique contentieuse classique afin d'obtenir une indemnisation d'un dommage particulier, les mouvements climatiques désirent maintenant prolonger

¹¹⁶ J. ROCHFELD, *Justice pour le climat !*, Paris, éd. Odile Jacob, 2019, p.79.

¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 80 à 97.

¹¹⁸ M. KOSKENNIEMI, *The Politics of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 147.

¹¹⁹ *Ibid.*, pp. 142-143.

¹²⁰ *Ibid.*, pp. p. 133.

¹²¹ *Ibid.*, pp. 148-152.

¹²² *Ibid.*, p. 135.

¹²³ *Ibid.*, p. 133.

¹²⁴ D. KENNEDY, « The Critique of Rights in Critical Legal Studies », in *Left Legalism/ Left Critique* (sous la dir. de J. HALLEY et W. BROWN), Durham, Duke University Press, 2002, pp. 178-227.

¹²⁵ R. KEUCHEYAN, *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique*, Paris, Zones, 2014.

¹²⁶ C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, HS17 (n° spécial), 2017, p. 247.

leur activisme politique par le recours au juge, afin d’alerter sur l’urgence climatique et forcer les États à prendre leurs responsabilités. Il s’agit de sortir de la perspective contentieuse individuelle et d’utiliser la voie judiciaire pour défendre le bien commun plutôt que des intérêts particuliers. L’espoir est de forcer un changement de cap ou du moins une modification substantielle des politiques en la matière. Dans le même sens, le but poursuivi n’est pas d’obtenir des dommages et intérêts mais une injonction du juge à l’encontre des gouvernements afin d’imposer une action climatique plus ambitieuse. Il s’agit donc bel et bien d’une action stratégique dont l’objectif est de participer à la transformation écologique de la société.

Dans ce cadre, les droits humains ne semblent pas refléter les égoïsmes isolés des plaignants mais, au contraire, participent à la reconnaissance juridique de l’interdépendance intergénérationnelle et interétatique face à l’enjeu climatique : chacun doit réaliser sa part afin de garantir l’habitabilité de la biosphère pour les générations présentes et à venir. Ce discours se couple parfois à la revendication d’une solidarité inter-espèces pour la protection du vivant dans son ensemble. L’affaire colombienne *De Justicia* est d’ailleurs à ce titre un modèle du genre. Cette action a ainsi été l’occasion d’insister sur la communauté de destins entre les écosystèmes d’une part et le bien-être individuel et collectif des sociétés humaines d’autre part.

De plus, loin d’être un contournement du débat démocratique, la voie judiciaire reflète une volonté de provoquer la discussion sur les enjeux politiques. Face à l’urgence climatique, l’action en justice est devenue l’instrument d’un combat politique dont le droit est une arme¹²⁷. Les activistes climatiques émergent comme des sujets politiques et des producteurs du droit par l’action en justice¹²⁸. Comme l’avait démontré Stuart Scheingold en 1974, les droits peuvent être mobilisés dans une action en justice comme un instrument politique par les mouvements sociaux¹²⁹ et il semble que les actions climatiques étudiées s’ancrent dans cette tradition. La voie judiciaire devient le véhicule d’une participation politique¹³⁰.

Sur le danger de la dépolitisation, relevons néanmoins que ce risque varie d’une action à l’autre. A titre d’exemple, l’association *Klimaatzaak*, porteuse de l’affaire belge, souhaite rester en dehors des partis pris idéologiques. L’association se refuse à incriminer un gouvernement en particulier et préfère défendre de manière large « l’amour pour la société et le climat »¹³¹. Ainsi tous les individus, indépendamment de leurs affinités politiques doivent pouvoir se rassembler autour de l’objectif d’une planète habitable et d’un climat stable. *Urgenda* se positionne dans une vision pragmatique pour une économie verte afin que toutes les parties prenantes (autorités publiques, entreprises privées et individus) participent à l’effort pour une société sans carbone. En d’autres termes, il semble que *Klimaatzaak* et *Urgenda* utilisent les droits humains dans l’optique de fédérer la population autour d’un outil consensuel qui transcende les clivages idéologiques. Les droits humains font l’unanimité au sein des démocraties libérales et ainsi l’action contre le réchauffement climatique devrait rassembler au-delà des confrontations politiques habituelles.

L’*Affaire du siècle* assume à l’inverse une posture plus politisée avec la revendication d’un front commun entre la question climatique et la justice sociale. Dans sa communication, les acteurs de l’action indiquent clairement que « la justice climatique est indissociable de la justice sociale »¹³² et dénonce le

¹²⁷ L. ISRAEL, *L’arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

¹²⁸ En ce sens, ils sont un parfait exemple des « citoyens-litigants » décrits par Christopher Tornhill (*The Sociology of Law and the Global Transformation of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018).

¹²⁹ S. SCHEINGOLD, *The Politics of Rights. Lawyers, Public Policy and Political Change*, Yale, Yale University Press, 1974.

¹³⁰ Voy. sur ce point : J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L’action en justice comme forme de participation politique ? » in *A qui profite le droit ? Le droit, marchandise et bien commun* (sous la dir. de A. BAILLEUX et M. MESSIAEN), Limal, Anthemis, 2020, pp. 193-220.

¹³¹ Affaire Climat, *FAQs*, disponible sur : <https://affaire-climat.be/fr/faqs>.

¹³² Notre Affaire à Tous, « L’Affaire du Siècle – Un recours sans précédent contre l’inaction de l’État français », 18 décembre 2018, disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-un-recours-sans-precedent-contre-linaction-de-letat-francais/>

fait que « les coûts de la transition reposent sur les plus pauvres »¹³³. Les associations porteuses de l'affaire indiquent que « les investissements nécessaires pour remédier à la catastrophe devraient être financés majoritairement par les plus aisés, les classes moyennes et les plus démunis y contribuent aujourd'hui de manière indifférenciée. La lutte contre les changements climatiques ne doit pas se faire au détriment des plus fragiles »¹³⁴. Il n'est d'ailleurs pas anodin que cette affaire soit portée par des associations environnementales telles que *Greenpeace* ainsi qu'une association altermondialiste de lutte contre les inégalités en la présence d'*Oxfam*. Au sein de cette coalition, *Notre Affaire à Tous* a quant à elle effectué un travail d'enquête sur les inégalités climatiques dans cinq grandes villes françaises afin de documenter la manière dont le réchauffement climatique impacte les plus vulnérables.

Malgré une véritable matrice commune, ces trois actions menées respectivement en Belgique, aux Pays-Bas et en France, montrent que le positionnement politique et l'usage stratégique des droits humains diffèrent en fonction des affaires considérées. Ainsi, si ces trois actions sont le reflet d'une *justice climatique*, au sens d'une mobilisation du pouvoir judiciaire pour combattre les changements climatiques, elles ne sont pas toutes de la même façon des actions de la *justice climatique* au sens d'une intégration des enjeux d'égalité et de redistribution au sein de la problématique climatique. Plus précisément, la justice intergénérationnelle semble inhérente au contentieux climatique puisqu'un des objectifs poursuivis est de conserver une planète habitable pour les générations futures. Cependant, la justice intragénérationnelle qui plaide pour une prise en compte des inégalités (sociales, raciales, de genre, etc.) qui elles-mêmes engendrent des vulnérabilités particulières face à la menace climatique, n'est pas investie de la même façon par chaque action judiciaire. Le contentieux climatique est souvent approché comme un phénomène uniforme, ce qui se justifie par le fait que les acteurs au cœur des affaires revendiquent une affiliation à un mouvement mondial. Néanmoins, l'impact de la mobilisation stratégique des droits humains dans le contentieux climatique dépend *in fine* de l'usage qui est en fait. Il nous paraît opportun de plaider pour une approche circonstancielle dans l'étude des contentieux climatiques pour laisser apparaître le caractère pluriel des actions menées.

Au terme de notre raisonnement, une tension fondamentale apparaît : les droits humains sont employés par la société civile climatique parce qu'ils permettent de formuler des demandes politiques dans un langage juridicisé qui fait consensus au sein des démocraties libérales. Or, paradoxalement, c'est cette même caractéristique qui peut faire l'objet d'une critique puisque, dès lors, la dimension politique de l'enjeu climatique se retrouve masquée. Par ailleurs, ceci semble en contradiction avec des mouvements climatiques qui souhaitent porter un message de transformation radicale des structures économiques au cœur du bouleversement climatique. La force des droits humains est donc par là-même leur plus grande faiblesse. Dès lors, si l'on peut critiquer la dépolitisation de la lutte climatique provoquée par sa judiciarisation, il faut bien reconnaître que la condition du succès des contentieux climatiques réside précisément dans cette caractéristique. Il semble impossible de vaincre sur les deux terrains : les requérants ont pour objectif de formuler un raisonnement juridiquement acceptable qui, s'il était suivi par le tribunal saisi, ne lui imposerait pas d'empiéter sur le terrain politique, chasse gardée du pouvoir législatif. Les requérants sont alors des funambules portant un message militant dans la sphère politique et, parallèlement, un discours juridique au sein de l'enceinte judiciaire, qui se doit d'être, en apparence du moins, dépolitisé afin d'obtenir un jugement favorable.

Cette présentation pourrait cependant amener à dépeindre les mouvements climatiques comme des acteurs ambivalents masquant la dimension idéologique de leur combat par un discours juridique faussement neutre, les droits humains étant l'instrument privilégié de cette hypocrisie. Si cette ambiguïté n'est pas absente au sein de la société civile climatique puisque les affaires judiciaires ont clairement pour objectif de mettre l'enjeu climatique à l'agenda politique, il convient de nuancer le propos. En

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Voy. sur le site de l'affaire : <https://laffairedusiecle.net/petition/>.

effet, il faut noter que les acteurs des contentieux climatiques opèrent une distinction bienvenue entre les objectifs climatiques à atteindre et les moyens d'y parvenir. Le contentieux permet simplement de faire respecter les engagements pris par les autorités ou de rehausser les objectifs climatiques jugés insuffisants à la lumière du consensus scientifique. Quoique l'on pense du bien fondé juridique de ces demandes, l'objectif sous-jacent est de préserver l'habitabilité de la biosphère. Loin d'être une demande idéologiquement située, cet horizon est largement admis sur tout le spectre politique. Dès lors, les droits humains sont un vocabulaire absolument adapté : leur caractère consensuel étant le parfait miroir de la forte acceptabilité politique et sociale dont jouit l'objectif d'atténuer les changements climatiques.

Par contre, ce sont les différentes manières d'atteindre la neutralité carbone qui font l'objet de débats politiques intenses. Ce volet ne rentre dès lors pas ni dans l'argumentaire juridique des parties requérantes ni dans les raisonnements des juges. Si les droits humains écartent d'emblée un écologisme autoritaire antidémocratique qui irait à l'encontre de leur raison d'être, ils ne présument en rien les options politiques quant au chemin écologique à suivre (entre optimisme technologique et sobriété choisie, croissance verte ou post-croissance, planification écologique ou instruments de marché, etc.). Sur ce plan, étant donné leur caractère indéterminé, il faut reconnaître que les droits humains n'indiquent pas une voie préférentielle : il convient alors de reprendre un argument plus clairement politique dans l'espace public, en dehors de la sphère judiciaire. Si ces quelques réflexions sont loin d'épuiser le débat soulevé, il convient quoi qu'il en soit de souligner l'importance de la complémentarité entre des actions judiciaires d'une part et un plaidoyer politique d'autre part. En clair, l'action judiciaire doit ouvrir le débat plutôt que chercher à le clore. Une fois les gouvernements condamnés, une action politique traditionnelle doit être renouvelée afin de permettre un débat démocratique sur les mesures concrètes à prendre pour concrétiser les objectifs ordonnés par le tribunal dans le but de confronter les visions potentiellement contradictoires quant à la société écologique à venir

Conclusion

Suite à ce tour d'horizon, il apparaît clairement que les droits humains deviennent un instrument clé pour les mouvements climatiques afin de briser l'inertie politique des États. Cette étude permet d'éclairer deux dynamiques quant aux relations entre contentieux climatique et droits humains. Premièrement, l'appréhension croissante aux niveaux national et international de l'enjeu climatique par le prisme des droits humains et la judiciarisation de la lutte climatique se renforcent mutuellement. D'une part, la consolidation normative du lien entre droits humains et urgence climatique renforce le contentieux climatique, en donnant une base juridique et symbolique aux parties civiles. D'autre part et en sens inverse, les affaires judiciaires permettent d'ancrer plus profondément cette interrelation par la reconnaissance explicite de la violation des droits humains pour inaction climatique. Ainsi tel que l'a relevé le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, « c'est en grande partie au contentieux que l'on doit l'ouverture d'un débat sur le changement climatique et les droits de l'homme »¹³⁵. Le contentieux climatique est à la fois le fruit de l'interdépendance croissante entre enjeu écologique et droits humains et son catalyseur puisqu'il la renforce par les victoires obtenues.

Deuxièmement, les droits humains impactent profondément la lutte climatique et en retour le contentieux climatique sera amené à bouleverser notre conception des droits humains. Les mouvements climatiques par leur utilisation de ce référentiel se place dans la lignée des luttes pour les droits civiques, soulignant ainsi une convergence entre le souci environnemental et la

¹³⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), *op. cit.*, p. 31.

défense des plus vulnérables. De même, le contentieux climatique modifie profondément notre compréhension des droits humains en les invitant à adopter une perspective transgénérationnelle. Les Etats sont amenés en ce sens à agir préventivement pour réduire les risques climatiques dans une forme de fonction anticipatrice des violations à venir des droits humains.

Ces pistes de réflexion devront être affinées notamment par l'intégration de la vision des acteurs au cœur des actions climatiques. En effet, le contentieux climatique n'est pas uniquement un phénomène juridique mais aussi sociologique. Il est nécessaire d'explorer la vision des droits humains portée par les activistes climatiques et les raisons qui expliquent le recours croissant à ce narratif. S'agit-il d'un glissement idéologique, d'un positionnement stratégique, d'une adhésion à l'idéal des droits humains ou d'une convergence des enjeux sociaux et environnementaux ? Ces questions sont cruciales alors que l'examen des actions judiciaires climatiques souligne la transformation double, à la fois de l'identité du combat écologiste et de la signification des droits humains, qu'entraîne le recours à ces derniers dans le contentieux climatique.

Enfin, si le phénomène du contentieux climatique stratégique ouvre de nombreuses possibilités par l'extraordinaire créativité juridique qu'il déploie, de nombreuses interrogations subsistent. Ces procès se déroulent généralement sur de nombreuses années quand le temps nous est compté. De plus, une victoire judiciaire n'implique pas *ipso facto* une sortie de la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. La société civile climatique devra continuer à se mobiliser pour faire appliquer les jugements. En ce sens, si la participation politique peut se prolonger dans l'arène judiciaire comme nous l'avons démontré, elle ne peut s'y résumer. *In fine*, la transformation écologique sera le fruit d'un mouvement social fortifié par la complémentarité des stratégies. L'usage stratégique du contentieux est l'une d'entre elles mais doit être intégré dans un processus plus large afin d'obtenir des victoires pérennes et des changements systémiques au-delà du prétoire¹³⁶.

¹³⁶ B. BATROS et T. KHAN, « Thinking strategically about climate litigation », *OpenGlobalRights*, 28 juin 2020, disponible sur <https://www.openglobalrights.org/thinking-strategically-about-climate-litigation/>.